

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Emblem of Canada

Proclamation Designating the Maple Tree as National Arboreal en tant qu'emblème arboricole du Canada

> SI/96-36 TR/96-36

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation Designating the Maple Tree as National Arboreal Emblem of Canada

Proclamation désignant l'érable en tant qu'emblème arboricole du Canada

Registration SI/96-36 May 15, 1996

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Proclamation Designating the Maple Tree as National Arboreal Emblem of Canada

ROMÉO LEBLANC [L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

GEORGE THOMSON

Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas the maple leaf is recognized nationally and internationally as representing Canada and Canadians, as a symbol of our natural heritage and national identity;

And Whereas the maple tree has played a meaningful role in the historical development of Canada, first as discovered and utilized by the First Nations, later contributing to the lifestyles and economy of the European settlers, and more recently for its commercial, environmental and aesthetic importance to all Canadians;

And Whereas the maple tree is an important and environmentally sustainable source of economic activity;

And Whereas the maple tree (genus *acer*) has ten species native to Canada;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation designate the maple tree (genus *acer*) as national arboreal emblem of Canada.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

Enregistrement TR/96-36 Le 15 mai 1996

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation désignant l'érable en tant qu'emblème arboricole du Canada

ROMÉO LEBLANC

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général GEORGE THOMSON

Proclamation

Attendu que la feuille d'érable est reconnue aux niveaux national et international comme un emblème du Canada et des Canadiens et comme un symbole de notre patrimoine naturel et de notre identité nationale;

Attendu que l'érable a joué un rôle important dans l'évolution historique du Canada, d'abord lorsqu'il a été découvert et utilisé par les Premières nations, puis par l'apport qu'il a fourni au mode de vie et à l'économie des colons européens, et plus récemment à cause de l'importance commerciale, environnementale et esthétique qu'il revêt pour tous les Canadiens:

Attendu que l'érable représente une source d'activité économique importante et renouvelable sur le plan environnemental;

Attendu que l'érable (genre *acer*) compte dix espèces qui sont autochtones au Canada,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, désignons l'érable (genre *acer*) en tant qu'emblème arboricole du Canada.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

- In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.
- At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twenty-fifth day of April in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-six and in the forty-fifth year of Our Reign.

By Command, KEVIN G. LYNCH Deputy Registrar General of Canada

- En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.
- À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-cinquième jour d'avril de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-seize, quarantecinquième de Notre règne.

Par ordre, Sous-registraire général du Canada KEVIN G. LYNCH

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021